|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies |  | Union africaine |
| _unlogo | **Conseil économique** **et social** |  |  | **Union africaine** |
|  |  |  |  | E/ECA/COE/36/12AU/STC/FMEPI/EXP/12(III)Distr. générale10 février 2017  |
| **Commission économique pour l’Afrique****Comité d’experts**Trente-sixième réunion |  | **Union africaine****Comité d’experts**Troisième réunion |
| **Dixième Réunion annuelle conjointe du Comité technique spécialisé de l’Union africaine sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l’intégration et de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l’Afrique****Réunion des Comités d’experts**Dakar, 23-25 mars 2017 |  |

**SA16676 – 89/2/24**

**STATUTS PROVISOIRES DE L’INSTITUT AFRICAIN**

**POUR LES TRANSFERTS DE FONDS (AIR)**

**PRÉAMBULE**

Nous, États membres de l’Union africaine ;

**CONSIDÉRANT** la Décision EX.CL/Dec.683(XX) du Conseil exécutif de janvier 2012 qui reconnaît que la création d’un Institut africain pour les transferts de fonds (AIR) facilitera l’utilisation de ces transferts pour le développement économique et social en Afrique ;

**AYANT A L’ESPRIT** la Résolution 892(XLV) de la cinquième Réunion annuelle conjointe de la Conférence des ministres de l’Économie et des Finances de l’Union africaine et de la Conférence des ministres africains des Finances, de la Planification et du Développement économique de la Commission économique des Nations Unies pour l’Afrique tenue en mars 2012, qui reconnaît que les Fonds transférés, s’ils sont bien gérés et canalisés, pourraient contribuer à la croissance et au développement de l’Afrique ;

**TENANT COMPTE** dela Déclaration “Diaspora/Assembly/AU/Decl.(I)” du premier Sommet mondial sur la Diaspora africaine tenu à Sandton Johannesbourg (Afrique du Sud),le 25 mai 2012, qui a retenu l’Institut africain pour les transferts de fonds parmi les cinq projets-legs de l’Union africaine ;

**RAPPELANT** notre Décision Assembly/AU/Dec.440 (XIX) adoptée à la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence de l’Union africaine en juillet 2012, qui a entériné la création de l’Institut africain pour les transferts de fonds ;

**CONSIDÉRANT** la Décision EX.CL/Dec.808 (XXIV) du Conseil exécutif de janvier 2014, qui a accepté l’offre de la République du Kenya d’abriter l’Institut africain pour les transferts de fonds (AIR) ;

 **SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1**

**Définitions**

1. Dans les présents statuts, sauf exigence contraire du contexte:

**« Acte constitutif »** signifie l’Acte constitutif de l’Union africaine ;

**« AIR»** signifie Institut africain pour les transferts de fonds ;

« **Conférence »** signifie la Conférence des Chefs d’Etat et de Gouvernement de l’Union africaine ;

«**Commission** » signifie la Commission de l’Union africaine ;

**« Conseil »** signifie le Conseil d’administration de l’AIR;

**« Conseil exécutif »** signifie le Conseil exécutif de l’Union africaine ;

**« CTS »** signifie le Comité Technique Spécialisé sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l’intégration de l’Union africaine ;

«**DAS** » signifie le Département des Affaires Sociales de la Commission ;

«**État membre** » signifie un État membre de l’Union africaine ;

**« Forum »** signifie le Forum consultatif de l’Institut ;

«**Institut** » signifie l’Institut africain pour les transferts de fonds (AIR) ;

« **Organes de décision** » signifie la Conférence, le Conseil exécutif et le Comité des Représentants permanents (COREP) de l’Union africaine ;

« **Partenaires au Développement**» signifie les institutions multilatérales, les agences de développement, les donateurs, les fondations et autres qui ont contribué financièrement ou autrement à la création de l’Institut et qui continuent à soutenir l’Institut ;

 **« Parties prenantes »** signifie les Organisations, les individus et/ou toute autre entité qui s’intéressent aux transferts de fonds africains et/ou à l’Institut africain pour les transferts de fonds (AIR) ;

 «**Pays hôte** » signifie le Gouvernement de la République du Kenya ;

«**Secrétariat** » signifie le Secrétariat de l’Institut ;

« **Secteur Privé** » signifie les Prestataires de services de transferts de fonds, c’est-à-dire, les banques, les sociétés de télécommunications, les opérateurs de transferts de fonds, les institutions financières non bancaires telles que les institutions de Microfinance, les coopératives d’épargne et de crédit (SACCO) et les postes ;

« **Statuts** » signifie les présents statuts de l’Institut africain pour les transferts de fonds ;

«**Union** » signifie l’Union africaine telle qu’établie par l’Acte constitutif ;

1. Dans les présents Statuts, les termes exprimés au singulier pourraient s’employer au pluriel.

**Article 2**

**Création de l’Institut africain pour les transferts de fonds**

1. Il est créé, par les présents Statuts, un Bureau technique spécialisé rattaché à la Commission dénommé Institut africain pour les transferts de fonds.
2. L’objectif, la structure, le mandat et les fonctions de l’Institut sont définis dans les présents Statuts.

**Article 3**

**Objectifs**

Les objectifs de l’Institut sont les suivants :

1. améliorer les capacités des États membres en matière de compilation et d’élaboration des données statistiques sur les transferts de fonds ;
2. promouvoir les changements appropriés aux cadres juridiques et réglementaires sur les transferts de fonds, les systèmes de paiement et de règlement ainsi que l’usage de technologies innovantes afin de promouvoir la concurrence et l’efficacité et partant la réduction des coûts des transferts ;
3. maximiser l’impact des transferts de fonds sur le développement économique et social des États membres et promouvoir l’inclusion financière.

**Article 4**

**Fonctions**

1. Afin de réaliser les objectifs définis ci-dessus, l’Institut fonctionnera conformément aux dispositions des présents Statuts.
2. Les fonctions et activités de l’Institut sont les suivantes :
3. renforcer les capacités des États membres, des expéditeurs et des bénéficiaires des fonds transférés ainsi que d’autres parties prenantes à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies concrètes et des instruments opérationnels afin de faire des transferts de fonds un outil de développement et de réduction de la pauvreté ;
4. apporter une assistance technique aux institutions gouvernementales (Banques centrales, ministères, institutions financières et non financières) en matière de création et de gestion de cadres règlementaires pour les transferts de fonds ;
5. promouvoir l’adoption par les États membres des “Principes généraux sur les services de transferts de fonds pour les travailleurs migrants” (GP), à savoir la transparence et la protection des consommateurs, des infrastructures en matière de systèmes de paiement accessibles, un environnement juridique et règlementaire approprié, une structure de marché et une concurrence équilibrées ainsi qu’une gouvernance et une gestion des risques saines ;
6. mener et diffuser des recherches empiriques sur le marché des transferts de fonds afin de remédier aux principales faiblesses du marché et expérimenter les meilleures pratiques dans le domaine des transferts de fonds ;
7. collecter et diffuser les données sur les transferts de fonds et gérer des bases de données sur les coûts des transferts de fonds, y compris Send Money Africa (SMA);
8. collaborer avec les acteurs du secteur privé pour remédier aux faiblesses du marché et, en particulier, servir de catalyseur pour la promotion des investissements dans des services de transferts de fonds innovants et la promotion de l’utilisation des technologies par les opérateurs de transferts de fonds, y compris les institutions financières non bancaires ;
9. aider les institutions financières non bancaires à renforcer leur capacité à offrir des services de transferts de fonds dans les zones rurales ;
10. développer des moyens efficaces de coordination et de coopération dans le cadre de réseaux entre les États membres et les parties prenantes pour une prise en charge plus stratégique et plus pragmatique  des questions liées aux transferts de fonds ;
11. faciliter l’élaboration de contenus et de plates-formes technologiques pour les systèmes de paiement et de règlement des fonds transférés dans le pays ;
12. promouvoir les politiques de renforcement de l’impact des transferts de fonds sur le développement ;
13. créer un centre d’information sur les transferts de fonds en Afrique.

**Article 5**

**Siège de l’Institut**

1. Le siège de l’Institut est établi à Nairobi, au Kenya.
2. Le siège abrite le Secrétariat de l’Institut.
3. Le Secrétariat peut autoriser la tenue de réunions et de conférences dans le territoire de tout Etat membre à l’invitation de l’Etat membre concerné.

**CHAPITRE II**

**GOUVERNANCE ET GESTION DE L’INSTITUT**

**Article 6**

**La structure de Gouvernance de l’Institut**

Les instances dirigeantes de l’Institut sont les suivantes :

1. le Conseil d’Administration ;
2. le Forum consultatif ;
3. le Secrétariat.

**Article 7**

**Le Conseil d’Administration (Le Conseil)**

1. Le Conseil est l’organe délibérant de l’Institut.
2. Le Conseil se réunit au moins une fois l’an en session ordinaire, conformément à son règlement intérieur. Il pourrait se réunir à la demande de la moitié de ses membres ou :
	1. des organes de décision de l’Union ;
	2. du Secrétariat, lorsque la situation nécessite la tenue d’une réunion du Conseil.

**Article 8**

**Composition**

1. Le Conseil, placé sous la tutelle du CTS, est composé de onze (11) membres, comme suit :
2. cinq (5) ministres des Finances, de l’Economie et de la Planification représentant les cinq régions géographiques de l’Union africaine, nommés par leurs régions respectives, ou à défaut, par le CTS ;
3. un (1) représentant de la Commission ;
4. un (1) représentant du pays hôte ;
5. deux (2) gouverneurs de banque centrale, représentant l’Association des banques centrales africaines (ABCA) ;
6. un (1) représentant des partenaires au développement ;
7. le Président du Forum consultatif ;
8. le mandat des membres du Conseil sera d’une durée de trois (3) ans non renouvelable, le cas échéant.
9. Le Conseil élit son Président parmi les cinq (5) ministres, sur une base rotative, à la majorité simple pour un mandat non renouvelable de trois (3) ans. En cas de vacance du Président de son poste avant la fin de son mandat pour une quelconque raison, sa région désigne un ministre pour son remplacement.
10. Le Conseiller juridique de la Commission ou son/sa représentant(e) participe, sans droit de vote, aux réunions du Conseil pour donner, le cas échéant, les avis juridiques nécessaires.
11. Le Conseil peut inviter à ses réunions des experts de la profession qu’il juge nécessaire.
12. Le Directeur exécutif de l’AIR assure le Secrétariat du Conseil.

**Article 9**

**Fonctions du Conseil**

Les fonctions duConseil sont les suivantes :

1. Examiner le plan d’action et les activités de l’Institut ;
2. Donner des orientations stratégiques au Secrétariat ;
3. Superviser la gestion de l’Institut ;
4. Adopter son propre règlement intérieur et le règlement intérieur du Forum ;
5. Faire des propositions d’amendements aux présents statuts;
6. Assurer que l’agenda sur les transferts de fonds est cohérent avec les stratégies de développement continental, régional et national.
7. présenter un rapport annuel aux Organes de décision sur les activités menées et les résultats obtenus par l’Institut.

**Article 10**

**Quorum et procédures décisionnelles du Conseil**

* 1. Le quorum pour les réunions et les procédures décisionnelles du Conseil sont fixés dans le Règlement intérieur du Conseil.

**Article 11**

**Forum consultatif (Le Forum)**

Le Forum est l’organe consultatif et technique de l’Institut.

**Article 12**

**Composition**

1. Le Forum est composé des vingt-trois (23) membres suivants :
2. Deux (2) représentants de la Commission ;
3. Cinq (5) représentants de la Diaspora/Organisations de migrants représentant chacune des cinq régions géographiques de l’Union africaine;
4. Cinq (5) représentants des partenaires au développement ;
5. Cinq (5) représentants d’organisations du Secteur privé (Banques, opérateurs de transferts de fonds, etc.) ;
6. Cinq (5) représentants de l’Association des banques centrales africaines (ABCA) ;
7. Un (1) représentant du pays hôte.
8. Les membres du Forum siègent pour un mandat non renouvelable de trois (3) ans, le cas échéant;
9. Le Forum élit son propre président et son propre Vice-président à la majorité simple pour un mandat non renouvelable de trois (3) ans et deux (2) ans, respectivement.
10. Le Directeur exécutif de l’Institut fait office de Secrétaire du Forum;
11. Le Forum peut, au besoin, inviter des experts parmi les acteurs compétents.

**Article 13**

**Fonctions du Forum**

Les fonctions du Forum sont les suivantes :

1. recommander des plans stratégiques/d’activité au Conseil et au Secrétariat;
2. conseiller le Conseil et le Secrétariat sur les nouveaux enjeux et autres questions liées aux envois de fonds ;
3. conseiller le Conseil et le Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions des organes de décision.

**Article 14**

**Réunions, Quorums et Procédures décisionnelles du Conseil consultatif**

1. Les sessions du Forum, son quorum, et ses procédures décisionnelles sont pris en compte dans son Règlement intérieur.

**Article 15**

**Le Secrétariat de l’AIR**

1. L’Institut est dirigé par un Directeur exécutif.
2. Sous la supervision du Directeur des Affaires sociales de la Commission, le Directeur exécutif est responsable de :
3. la mise en œuvre des décisions des organes de décision de l’Union et du Conseil de l’AIR.
4. La mise en œuvre des dispositions des statuts de l’Institut ainsi que des autres conventions et des décisions du Conseil de l’Institut ;
5. La préparation du budget annuel de l’Institut ;
6. La supervision du processus de recrutement des membres du personnel de l’Institut, conformément aux règles et procédures en vigueur à la Commission, sauf pour la nomination du Directeur exécutif de l’Institut tel que stipulé dans les présents statuts.
7. Le Directeur exécutif est nommé par la Commission sur approbation du Conseil pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

**Article 16**

**Fonctions du Directeur exécutif**

Les fonctions du Directeur exécutif sont notamment:

1. diriger l’Institut et superviser sa gestion globale;
2. faire fonction d’ordonnateur de l’Institut;
3. faire fonction de représentant officiel de l’Institut;
4. mettre en œuvre les directives du Conseil d’Administration et de la Commission, le cas échéant;
5. préparer et soumettre au Conseil d’Administration et à la Commission le programme d’activités annuel, le budget, les états financiers et le rapport d’activité de l’Institut;
6. proposer au Conseil d’Administration des alliances et des partenariats stratégiques pour l’exécution conjointe des programmes et des activités avec les partenaires au développement ainsi que pour la mobilisation de fonds;
7. organiser la collecte et la diffusion des résultats des travaux de recherche sur les transferts de fonds ;
8. assurer la production et la publication du bulletin périodique de l’Institut;
9. superviser la mise en œuvre de l’Accord de siège conclu entre l’Institut et le pays hôte ;
10. faire fonction de secrétaire du Conseil d’Administration;
11. remplir toutes autres fonctions répondant aux objectifs de l’Institut qui pourraient lui être assignées.

**Article 17**

**Code de conduite**

1. Dans l’exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif ainsi que tous les membres de l’Institut ne doivent accepter d’instructions d’aucun Gouvernement ou d’aucune Autorité autre que l’Institut.
2. Chaque Etat membre doit respecter les responsabilités et prérogatives du Directeur exécutif et des autres membres du personnel de l’Institut et ne doit les influencer ou chercher à les influencer dans l’exercice de leurs fonctions.
3. Le Directeur exécutif et les autres membres du personnel de l’Institut ne doivent s’engager dans une quelconque activité incompatible avec celles prévues dans le cadre l’exercice de leurs fonctions. Ils sont invités à éviter les conflits d’intérêt ou les responsabilités pouvant influencer l’exercice impartial de leurs fonctions officielles.
4. Au cas où le Directeur exécutif ne parvient pas à remplir ses obligations, un comité ad hoc approuvé par le Conseil d’Administration présente un rapport approprié assorti de recommandations pour examen et décision.
5. Au cas où un membre du personnel ne parvient pas à remplir ses obligations, les règles de procédures internes citées dans les présents statuts, les règlements du personnel et les règlements de l’UA s’appliquent. L’agent concerné a le droit, en pareille situation, de faire appel, conformément aux statuts et règlements du personnel

**CHAPITRE III**

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18**

**Disposition générale**

Afin qu’il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées, l’Institut jouit de la pleine capacité juridique. A ce titre, il peut conclure des accords avec les membres, les non-membres et les organisations internationales.

.

**Article 19**

**Statut dans le Pays hôte**

Sur le territoire du pays hôte, l’Institut possède la pleine capacité juridique et, en particulier, la pleine capacité :

1. de conclure des contrats ;
2. d’acquérir et d’aliéner des biens immeubles et meubles ; et
3. d’ester en justice.

**Article 20**

**Relations avec les Etats membres, les**

**Partenaires au développement et autres Acteurs**

* 1. Dans l’exercice de ses fonctions, l’Institut consacre les ressources nécessaires à la création de partenariats en vue d’améliorer l’efficacité de ses opérations.
	2. Sur le continent, l’Institut entretient des relations de travail avec les partenaires au développement et les acteurs, en particulier avec les institutions financières, la Diaspora, les organisations de la société civile, les Communautés économiques régionales (CER), les acteurs du secteur privé et les organes de l’Union pour la réalisation de ses objectifs.
	3. L’Institut établit des partenariats avec les banques centrales des États membres et coordonne ses activités avec les institutions régionales et continentales qui financent les projets de développement à travers l’Afrique.
	4. En vue de réaliser ses objectifs, l’Institut coopère étroitement avec les institutions financières internationales, et cette coopération doit tendre à unesynergieet à un partenariat.
	5. Les États membres, les CER, la Commission, les autres organes de l’Union et d’autres organisations internationales peuvent demander à l’Institut de leur apporter une assistance scientifique ou technique dans tous ses domaines de compétence.

**Article 21**

**Privilèges et immunités**

1. Le siège de l’Institut est régi par l’Accord de siège négocié par la Commission avec le pays hôte, la Convention générale sur les privilèges et immunités de l’OUA/UA, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et la Convention de Genève sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.
2. L’Institut et son personnel jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l’OUA/UA, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

**Article 22**

**Règlement intérieur**

1. L’institut adopte son propre Règlement intérieur pour l’exécution de ses fonctions.
2. Le Règlement intérieur de l’Institut est approuvé par le Conseil et la Commission, conformément au Règlement intérieur de l’UA.

**Article 23**

**Budget et Contributions**

* + 1. Les dépenses administratives et de personnel de l’Institut et le budget y afférent sont couverts par l’Union.
		2. Les programmes de l’Institut sont financés par des ressources provenant du pays hôte et des contributions volontaires des autres États membres, les fonds fournis par les partenaires au développement et les ressources du secteur privé.
		3. Le Directeur exécutif peut accepter, au nom de la Commission, des dons, legs et autres donations faits à l’Institut à condition que ces dons, legs et donations soient compatibles avec les principes et objectifs de l’Institut ; de tels dons sont la propriété de l’Institut.

**Article 24**

**Période budgétaire**

* + - 1. La période budgétaire de l’Institut est la période budgétaire de la Commission.;
			2. Le budget de l’Institut est établi et adopté conformément aux règles et règlements pertinents de la Commission.

**Article 25**

**Amendment**

* 1. Les présents Statuts ne peuvent être amendés que par la Conférence de l’Union sur avis et recommandations de l’Institut, suivant les recommandations du Conseil d’administration et de la Commission.
	2. Les amendements aux Statuts prennent effet dès leur adoption par la Conférence.

**CHAPITRE IV**

**Fonctionnement de l’AIR**

**Article 26**

**Langues de travail**

Les langues de travail sont les mêmes que celles de l’Union africaine.

**Article 27**

**Rôle du Département des Affaires sociales**

Le Département des Affaires sociales, en tant que département chargé des politiques en la matière, assure la synergie entre l’AIR et la Commission.

**Article 28**

**Entrée en vigueur**

Les présents statuts prennent effet dès leur adoption par la Conférence.

**Adoptés par la ….session ordinaire de la Conférence, tenue à**

**……….,………le …….2017.**

**Annex 1:** AU Executive Council Decision, January 2012:



**Annex 2:** 5th Joint AU-ECA Ministerial Conference Resolution on AIR, March 2012:



**Annex 3:** Declaration of the Global African Diaspora Summit, May 2012:

**Diaspora/Assembly/AU/ /Decl (I)**

**DECLARATION OF THE AFRICAN DIASPORA SUMMIT**

**SANDTON, JOHANNESBURG, SOUTH AFRICA**

**25 MAY 2012**

**LEGACY PROJECTS**

We further agree to adopt five legacy projects as a way of giving practical meaning to the Diaspora programme and in order to facilitate the post-Summit implementation programme. These are: a) the production of a Skills Database of African Professionals in the Diaspora; b) the establishment of the African Diaspora Volunteers Corps; c) the African Diaspora Investment Fund; d) a programme on the Development Marketplace for the Diaspora, as a framework for facilitating innovation and entrepreneurship among African and Diaspora; and e) The African Remittances Institute.

**Done at Johannesburg, South Africa 25 May 2012**

**Annex 4:** AU Assembly Decision, July 2012:



**Annex 5:** Executive Council Decision (EX.CL/Dec.808(XXIV)), January 2014:



**Annex 6: 9**th Joint AU-ECA Ministerial Conference Resolution on AIR, April 2016:

